



Dossier presse

Chronique sociale

Mineurs et traite des êtres humains en France

De l'identification à la prise en charge :
Quelles pratiques ? Quelles protections ?

**Bénédicte Lavaud-Legendre
Alice Tallon**



Préface de **Jean-Pierre Rosenczveig**



Comprendre la société

Mineurs et traite des êtres humains en France



De l'identification à la prise en charge: Quelles pratiques? Quelles protections?

Suite à la parution en 2014 du plan national de lutte contre la traite des êtres humains sous l'égide de la MIPROF a émergé le projet de dresser un état des lieux de la protection des mineurs impliqués dans des faits de traite des êtres humains. Victimes, ces mineurs sont souvent appréhendés par les autorités comme auteurs, notamment lorsqu'ils commettent des actes de délinquance pour le compte de tiers. Principalement originaires d'Afrique de l'ouest, des Balkans ou du Maghreb, ils subissent les mêmes formes d'exploitation que les adultes: *exploitation domestique, sexuelle, mendicité, délinquance ou travail forcé*...

Leur jeune âge rend leur **protection** particulièrement **urgente** afin qu'ils bénéficient des droits sans lesquels ils ne pourront **devenir des sujets libres**: accès à un hébergement, à des soins, à la scolarité, et peut-être de manière plus essentielle encore – mais non juridique – à des adultes bienveillants.

L'état des lieux a mis en évidence les progrès qui restent à accomplir, notamment pour éviter que la protection de ces mineurs victimes ne soit conditionnée par l'existence d'une procédure répressive. Plus largement, cet ouvrage vise la formation des acteurs sur ces problématiques, et notamment sur la *question de l'emprise*.

L'ampleur du travail à accomplir nécessite la **mobilisation de tous**: des professionnels fréquemment au contact d'un public à risque aux élus, en passant par les bénévoles associatifs, membres de la société civile, médecins, sages-femmes, travailleurs sociaux, avocats, magistrats, administrateurs ad hoc, policiers... Il ne se fera qu'au prix d'une prise de conscience des enjeux soulevés. Cet ouvrage a pour ambition d'y contribuer.

Les auteurs

Cet ouvrage a été initié et soutenu par ECPAT France en la personne d'Éléonore Chiossone, conseillère technique protection de l'enfance.

Il est le fruit d'un travail de recherche et d'écriture réalisé par **Bénédicte Lavaud-Legendre**, juriste chargée de recherche CNRS (UMR 5114, Université de Bordeaux)

et **Alice Tallon**, juriste chargée de projet pour ECPAT France.

Le comité de pilotage est composé des associations Hors la Rue, OICEM (Organisation internationale contre l'esclavage moderne), Ruelle et du sociologue Olivier Peyroux.



AIRFRANCE

Contacts auteurs

Alice Tallon, chargée de projet, ECPAT France
atallon@ecpat-france.org / 06 31 22 97 29 - 01 49 34 83 16

Chronique sociale - 1, rue Vaubecour - 69002 Lyon tel 04 78 37 22 12 - fax 04 78 42 03 18
courriel secretariat@chroniquesociale.com

www.chroniquesociale.com

 Chronique sociale éditions -  @cseditions

Présentation

Fléau mondial, la traite des êtres humains entraîne des violations très graves des droits fondamentaux de ceux qui y sont soumis. Des stratégies visant à soumettre les plus faibles sont mises en place par des individus ou des groupes criminels organisés, instaurant des modes de relations visant à réduire l'autre au rang d'objet afin d'en tirer un profit maximum. Certaines des personnes ainsi exploitées sont mineures. Pour répondre à ces pratiques criminelles, de nombreux textes normatifs ont été adoptés, tant au niveau supranational que national.

En France, le droit commun assure la protection des mineurs en danger et des mineurs victimes d'infractions pénales. Mais, pour diverses raisons, peu de mineurs victimes de traite y accèdent. C'est dans ce contexte que le plan d'action national contre la traite des êtres humains élaboré par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), publié en 2014, a fixé comme objectif d'« assurer une protection inconditionnelle des mineurs victimes de traite ».

Afin de dresser un **état des lieux des dispositifs de prise en charge et des mesures de protection dont bénéficient les mineurs victimes de traite des êtres humains aujourd'hui en France**, l'ONG ECPAT France a réalisé en collaboration avec Bénédicte Lavaud-Legendre, juriste, chercheuse au CNRS, une étude reposant sur deux sources : près de 50 entretiens auprès de professionnels susceptibles d'être au contact de ces mineurs et la consultation d'environ 80 dossiers judiciaires (assistance éducative ou procédures pénales). Ce travail a permis de retracer le parcours de 70 mineurs victimes de traite ou d'exploitation.

À défaut de donner une image exhaustive, ce travail permet d'esquisser un **aperçu des formes d'exploitation recensées, du profil de ces victimes et des formes de protection mises en œuvre**.

Ont été identifiés des **victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle**, originaires en majorité de pays d'Afrique de l'Ouest, des Balkans mais également de France. Si ces victimes ont plus de quinze ans, plusieurs acteurs ont signalé en 2015 un très fort rajeunissement de celles-ci, notamment du fait de l'arrivée de très jeunes nigérianes en région parisienne.

Les **enfants** (deux fois plus de filles que de garçons à l'échelle de l'échantillon étudié) **forcés à commettre des actes de délinquance** (vol à l'arrachée, vol au distributeur automatique de billets, cambriolage...) sont originaires de pays d'Europe de l'Est (Roumanie, Serbie, Bosnie, Croatie, Hongrie...). Le plus jeune des cas identifiés était âgé de 10 ans.

Les profils sont sensiblement les mêmes pour les **enfants forcés à mendier**.

Enfin, ont été identifiés de très jeunes filles **victimes d'exploitation domestique**. Elles sont principalement originaires d'Afrique de l'Ouest, et doivent accomplir les tâches ménagères pour les familles qui les exploitent,

préparer le repas, s'occuper des enfants... Elles subissent souvent les faits d'exploitation durant plusieurs années avant que leur situation ne puisse être identifiée. La plus jeune d'entre eux était âgée de 7 ans au début de la situation d'exploitation.

En France, des mesures de protection sont accessibles à un mineur considéré comme risquant de subir des faits d'exploitation, présumé victime (on soupçonne des faits sans en avoir la certitude) ou victime avérée. Selon les cas, ce sera le Conseil départemental qui mettra en œuvre des mesures préventives destinées à éviter la réalisation du danger ou l'autorité judiciaire, compétente pour décider de la protection du mineur si l'on est en aval de l'exploitation.

L'état des lieux a mis en évidence différents points :

- **La difficulté des professionnels à repérer les enfants victimes de traite d'une part et à alerter les autorités compétentes d'autre part**

Le plan d'action national contre la traite fixe comme priorité d'« identifier les victimes pour mieux les protéger » (1er Axe de la Priorité 1), l'identification étant décrite comme « l'étape clé dans la lutte contre la traite, celle dont tout découle »¹.

L'état des lieux montre que sur les 70 situations étudiées, 43 mineurs exploités ont rencontré des acteurs professionnels susceptibles de les identifier sans pour autant que cela ait été fait. Cela s'explique par une méconnaissance globale des critères d'identification.

Or l'absence d'identification fait évidemment obstacle à toute protection.

Par ailleurs, lorsque les professionnels soupçonnent une situation de traite, l'absence de lisibilité des procédures à suivre (identification de l'interlocuteur compétent, réactivité de celui-ci...), l'existence d'expériences négatives ou le sentiment de ne pas être concerné nuisent à l'efficacité du signalement et, au-delà, de la prise en charge de l'enfant.

- **Une protection conditionnée par l'existence d'une procédure pénale visant les auteurs des faits subis**

Le plan d'action national contre la traite vise une « protection inconditionnelle des mineurs victimes » de traite des êtres humains (3^e axe de la priorité 1).

L'état des lieux montre que près de 80 % des enfants victimes de traite ayant bénéficié d'une protection étaient impliqués (en tant que victimes et/ou témoins) dans une procédure pénale visant les auteurs des faits de traite ou d'exploitation. À l'inverse, la quasi-totalité des mineurs auxquels la prise en charge a été refusée n'était pas impliquée dans une procédure répressive visant les auteurs présumés de l'exploitation.

Le conditionnement de la protection d'un mineur à l'existence d'une procédure pénale parallèle est contraire aux obligations souscrites par la France au niveau international et au droit positif.

1. Plan d'action national contre la traite des êtres humains, p. 5

- **La non-adaptation des mesures éducatives et des pratiques des professionnels aux problématiques de la traite des êtres humains**

Le plan d'action national de lutte contre la traite prévoit d'« assurer un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite dans le cadre de la protection de l'enfance » (mesure 10).

Les enfants victimes de traite subissent des atteintes psychologiques et physiques résultant des faits subis (violences physiques, psychologiques, précarité, sexualité précoce et contrainte, absence d'affection,...). Ils peuvent également être sous l'emprise de leur exploiteur, emprise qui peut être décrite comme une forme de domination où l'autre est maintenu dans une position de soumission, de dépendance. Cette emprise repose généralement sur l'isolement et la dépendance de la victime.

Pour qu'un mineur victime puisse adhérer aux propositions de prise en charge, il est nécessaire d'identifier avec lui cette relation d'emprise –ou à tout le moins la stratégie d'emprise mise en place par l'auteur - pour pouvoir la déconstruire. Or cela n'est possible que si les professionnels sont en mesure d'identifier ce type de relations qui va notamment se traduire par une réelle ambivalence de la victime à l'égard de celui qui l'exploite.

Ce travail de déconstruction implique une prise en charge spécifique qui peut notamment passer par l'éloignement du lieu d'exploitation, la mise en place d'un accompagnement psychologiquement contenant et physiquement sécurisant, une présence éducative importante susceptible néanmoins de laisser une certaine marge de liberté à des jeunes habitués à vivre au grand air...

L'état des lieux identifie un nombre important de cas dans lesquels l'absence d'accompagnement spécifique a clairement conduit la protection à l'échec. Aucune structure en France n'est à même de proposer un dispositif de protection adapté au profil des mineurs victimes de traite.

- **Le faible recours des juridictions à la qualification de traite et ses conséquences**

Le plan d'action national contre la traite prévoit de « Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière ». Cela implique notamment que les parquets retiennent plus fréquemment la qualification de traite².

L'état des lieux montre que parmi les 15 situations ayant donné lieu à des poursuites pénales, seule une a donné lieu à une condamnation sous la qualification de traite des êtres humains.

Cela a d'importantes conséquences, tant au niveau procédural, qu'en termes de droits pour les victimes.

- **L'absence de représentation légale des mineurs victimes de traite**

Du fait de son incapacité juridique, un mineur ne peut exercer tous les droits dont il est titulaire, ce qui renvoie par exemple en matière de soins à l'impossibilité de se faire vacciner ou de subir un dépistage, ou en matière judiciaire de se constituer partie civile pour obtenir réparation des faits subis.

Lorsque la protection des intérêts d'un mineur n'est pas complètement assurée par ses parents, il doit se voir désigner un représentant légal.

Sur les 70 mineurs dont la situation a été étudiée dans le cadre de l'état des lieux, seuls 6 se sont vus désigner un administrateur ad hoc et 7 mineurs un tuteur. Tous les autres mineurs victimes, souvent isolés ou exploités par leur propre famille, n'ont pu pleinement exercer les droits qui sont reconnus par la loi.

Engorgement des tribunaux, nécessaire possession d'un état civil pour les mineurs étrangers et isolés, complexité de la procédure, temps nécessaire pour rassembler les éléments... sont autant d'éléments qui expliquent ce constat.

Recommandations

- Doivent être développées des formations sur les critères d'identification des victimes de traite et les procédures à mettre à en œuvre, à destination de l'ensemble des professionnels susceptibles d'être au contact de mineurs susceptibles d'avoir subi de tels faits.
- La **protection** des enfants victimes de traite doit être **inconditionnelle**.
En d'autres termes l'existence d'une procédure judiciaire parallèle, l'âge du mineur, la forme d'exploitation ne doivent en aucune manière entrer en considération dans la mise en œuvre d'une protection.
- Les **mesures éducatives** proposées aux mineurs victimes doivent être **adaptées** à la problématique de la traite des êtres humains.
Doivent être développées des formations sur l'identification et la déconstruction de la relation d'emprise entre le mineur et les auteurs de l'exploitation et l'identification des besoins spécifiques de ces mineurs.
- La **désignation d'un administrateur ad hoc** et le cas échéant, d'un **tuteur**, doit être systématique pour tout mineur identifiés comme victime de traite des êtres humains.

Un **changement législatif** doit être envisagé pour qu'un tuteur puisse être systématiquement attribué aux mineurs identifiés comme étant victimes de traite.

2. Plan d'action national de lutte contre la traite, préc., mesure n°12.

La recherche juridique au service de l'action

C'est peu de dire que l'étude sur la traite des jeunes personnes en France que vous avez entre les mains constitue un document majeur pour tous ceux - professionnels, responsables politiques et associatifs - qui entendent améliorer encore et encore notre dispositif de protection de l'enfance.

Majeur d'abord par la réalité qui nous est renvoyée. Bien évidemment ce travail ne se veut pas une étude quantitative du phénomène. Les moyens ne sont sans doute pas réunis aujourd'hui dans notre pays pour mener à bien une compilation et une analyse qui s'imposent. Pour autant, la démarche suivie, en s'appuyant sur nombre de situations connues du dispositif de santé, des services sociaux, de la police, de la justice ou encore l'éducation nationale sinon le secteur associatif permet d'affirmer que la traite des personnes humaines se développe à nos portes, chez nous. Elle n'est pas seulement un phénomène voué aux pays dits en développement ou pauvres.

Un regard clinique est porté, sans jugement de valeur, sinon des références simples et argumentées aux grands principes et aux règles de droit international et interne qui guident l'humanité.

Il dissèque toutes les formes que prend cette exploitation d'homme - précisons, du jeune homme ou de la jeune femme - par l'adulte, et au final par un système mafieux, au grand ou au petit pied.

J'y ai retrouvé les jeunes délinquants, garçons et filles originaires des Balkans, présentés à tour de bras, ces jeunes nigérianes avec leur petite valises roulantes sorties de la zone d'attente de Roissy, les milliers de jeunes étrangers que j'ai croisés 23 ans durant dans mon cabinet de juge des enfants à Bobigny avec à chaque fois le même fol espoir de les libérer du joug. Avec beaucoup de déception tellement la tâche nous dépassait, mais somme toute, avec quelques satisfactions quand même, en tous cas à chaque fois avec le même entrain et la même conviction. Une vraie leçon d'humilité pour un juge qui pourrait penser que la loi et son autorité naturelle sont à elles seules de nature à dénouer ces situations. En vérité, l'orgueil du juge et des professionnels en prend un coup. Il leur faut ne pas démissionner et repartir humblement au front avec la nouvelle situation qui se présente en jouant le coup à fond. Ne fut-ce que pour donner confiance au jeune !

Il était donc important de faire la démonstration de la réalité d'un fléau social fondamentalement révoltant dans un pays qui, comme le nôtre, a aboli l'esclavage depuis plus d'un siècle et demi.

Au passage, ce n'est pas la moindre originalité de cette étude que de tenter de chiffrer le coût économique d'un non-traitement de la traite. Tous les coups sont bons : dans une période où il nous faut être bons gestionnaires de fonds publics qui se raréfient, il est important de démontrer qu'agir coûterait moins cher que de ne rien faire !

Deuxième apport majeur : démontrer - plus que rappeler - que la France entend s'inscrire dans une dynamique internationale pour combattre ce fléau sur son territoire. Elle revendique même une certaine cohérence dans l'action à travers le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains adopté en 2014 dont la plupart de nos compatriotes, sinon même des professionnels, ignorent l'existence. Il était important de rappeler les termes juridiques et administratifs des différents pans du dispositif de protection à court, à moyen et au long terme que les pouvoirs publics prétendent mobiliser en impliquant leurs forces, mais aussi celles du réseau associatif de longue date présent et vigilant.

Comme il était important de montrer très précisément, sans concessions, mais sans procès d'intention quand cela aurait été si facile, tout ce qui peut bloquer l'effectivité de la mise en œuvre de la protection due aux victimes. Non seulement nous sommes souvent aveugles devant des situations de traite, mais dans trop de cas, nous nous refusons à mobiliser les moyens juridiques, sociaux, éducatifs, financiers, médicaux, scolaires, etc. qui devraient l'être. Quand tout simplement nous ne violons pas la loi comme ces policiers qui refusent de constater officiellement les faits de violence au prétexte que la victime n'a pas porté plainte. Tordons le cou à cette assertion que dans ce pays il faudrait qu'une personne porte plainte pour amener, au nom de l'ordre public, la société à intervenir tant sur le registre pénal que sur le terrain de la protection ! On justifie ainsi la démission et l'immobilisme. D'autant que chacun doit avoir à l'esprit que les victimes ont totalement intégré l'emprise dans laquelle leurs exploitateurs les tiennent prisonnières. Faute de s'autoriser à penser que leur situation peut évoluer positivement un jour, face aux menaces portées sur elles-mêmes ou leurs proches et au chantage dont elles sont les victimes, elles ne parleront pas, ne solliciteront pas de l'aide ou n'iront pas jusqu'à porter plainte.

Plus que jamais la puissance publique et ceux qui y collaborent doivent savoir dépasser sans douter l'enfermement imposé aux victimes - on ne négocie pas avec les racketteurs ou les terroristes souvent lâches, on les combat pour les faire reculer -, mais à la condition de ne pas être angéliques : il faut se montrer responsables et viser le résultat final et ne pas se contenter d'une satisfaction passagère.

Comme le montre remarquablement l'ouvrage avec force témoignages, il ne suffit pas de déclencher une réponse policière ou judiciaire ; il est nécessaire d'avoir plusieurs étapes d'avance en réfléchissant aux réponses possibles et en veillant à réunir, étape après étape, les conditions pour qu'au final, chaque pas ayant été franchi, ce qui a été promis soit tenu. La démarche sérieuse est exigeante mais au combien satisfaisante pour ceux qui y participent quand elle est suivie.

Exemple de fiche pratique

Cette démarche rappelle le combat pour les femmes battues : avant d'accepter de partir de chez elles avec leurs enfants, malgré les violences au quotidien qu'elles peuvent encore supporter, elles veulent être rassurées sur leur sort une fois parties : seront-elles en faute pour avoir quitté la maison au risque de se voir retirer leurs enfants par la justice ? Peu importe la qualité du logement ou du travail qu'on leur donnera. Leur interrogation est ailleurs ce qui a souvent dérouté les professionnels. Il faut leur montrer que le juge aux affaires familiales pourra leur donner immédiatement, en référé, une autorisation de se dispenser en toute légalité de l'obligation de vie conjugale, voire leur attribuera le bénéfice de l'appartement quand, dans le même temps, la police et le parquet veilleront à leur donner un téléphone « Femme en grand danger » pour pallier les représailles. Bref la protection des enfants victimes de la traite ne supporte pas l'activisme, mais exige que chacun joue son rôle dans une partition mobilisant de nombreuses interventions avec un chef d'orchestre.

Démarche exigeante s'il en est que de réunir toutes les conditions à mettre en œuvre, situation par situation, et rechercher une protection réelle pour rendre leur dignité et des perspectives positives de vie aux personnes concernées. Il ne suffit pas de disposer d'instruments techniques, encore faut-il en faire un usage intelligent tenant compte des spécificités. Par exemple, savoir mettre à l'écart la personne dans un lieu psychologiquement et physiquement contenant pour créer la sécurité qui lui est indispensable.

Mieux encore : la qualité majeure de ce document est d'en faire, par-delà l'étude juridique, administrative, sociale, un instrument de travail utile au quotidien pour les acteurs de terrain. La recherche - en l'espèce juridique - au service de l'action. Au fil des développements, les professionnels notamment, y trouveront des suggestions utiles, en plein et en creux, sur les attitudes à tenir face aux situations dont ils auront à connaître. De même, le responsable associatif et le politique y trouveront par-delà les grandes idées généreuses et les incantations, une description active et critique du dispositif en place, des réponses possibles, des blocages possibles, des points de vigilance à avoir. Ce travail est déjà en vérité un très bon vademecum sans doute parce que le style retenu est sobre et accessible, ciselé et positif. Il n'a pas besoin d'être remis en forme pour être utile à des non-juristes.

Par-delà la question de la traite des êtres humains, ce document sera un ouvrage de référence juridique et institutionnel sur le dispositif de protection de l'enfance, ses forces et ses limites. On en avait le besoin. Le professionnel, le militant, le responsable associatif y trouveront leur miel comme je l'ai fait. Merci.

Jean-Pierre Rosenczweig

*Magistrat honoraire, ancien président du tribunal
pour enfants de Bobigny*

Président du Bureau international des droits de l'enfant

Les critères d'identification d'une situation de traite

Les indicateurs varient pour partie en fonction des formes d'exploitation et les situations dans lesquelles le mineur est rencontré ne permettent pas forcément de constater chacun de ces éléments.

(liste non exhaustive)

Aspect physique du mineur

- mauvais état de santé apparent ;
- vêtements abîmés ;
- traces de coups ;
- ...

Comportement ou discours du mineur

- Peu de temps disponible ;
- déféré plusieurs fois ;
- repéré sous plusieurs alias ;
- fugue lors d'un précédent placement ;
- souffrance psychologique ;
- horaires de travail étendus ;
- non scolarisé ;
- fuyant au sujet de sa famille ;
- région de provenance ;
- âge annoncé incompatible avec l'âge apparent ;
- évocation d'une dette ;
- refus d'indiquer ou reste vague sur son lieu d'habitation ;
- sujets tabous dans son discours ;
- discours stéréotypé sur son parcours migratoire ou son activité (ex : répétition d'un même discours par plusieurs jeunes d'un même groupe) ;
- récit incohérent ;
- donne l'impression d'être surveillé ;
- agit comme si avait reçu des consignes ;
- pas ou peu de vie sociale et de contacts avec l'extérieur ;
- n'est pas en possession de ses papiers d'identité et pas en capacité de les apporter même lorsque cela est nécessaire
- ...

Contexte de la rencontre avec le mineur

- Mineur toujours accompagné d'un (ou plusieurs) tiers ;
- lors de visites sur les lieux de vies les adultes refusent de parler ou d'expliquer leurs liens de parenté... ;
- téléphone qui sonne souvent même si le mineur dit ne connaître personne.

Lorsque le mineur est reçu en entretien, il est nécessaire qu'il soit reçu seul et dans le respect d'une certaine confidentialité de l'échange (absence d'interruption, isolement sonore...). La personne qui le reçoit doit être attentive au bien-être matériel du jeune la satisfaction de ses besoins primaires (soif, faim, douleur, besoin de se laver...).

Il peut aussi être pertinent d'effectuer un signalement si le mineur semble être à risque d'exploitation ou de traite des êtres humains, c'est-à-dire si des éléments laissent à penser qu'il y a pour le mineur un danger imminent à être exploité.

Sommaire

Abréviations

Préface

Introduction

Partie 1 : La traite des mineurs en France : quelles réalités ?

Chapitre 1. Méthodologie

- 1-1 Sources
 - Entretiens
 - Dossiers judiciaires
 - Traitement des données
- 1-2 Étendue géographique

Chapitre 2. Profil des mineurs exploités

- 2-1 Formes d'exploitation
- 2-2 Origine géographique
- 2-3 Genre
- 2-4 Âge du mineur au moment de l'identification
- 2-5 Durée de l'exploitation
- 2-6 Profil des auteurs de l'exploitation

Chapitre 3. Typologie juridique

- 3-1 Les mineurs appréhendés à la frontière
- 3-2 Les mineurs non-accompagnés ou encore mineurs isolés étrangers (MIE)
- 3-3 Les mineurs relevant de la protection de l'enfance
- 3-4 Les mineurs délinquants
- 3-5 Mineurs victimes des infractions qualifiées d'exploitation
- 3-6 Mineurs victimes de l'infraction de traite des êtres humains

Partie 2 : Comment les mineurs exploités accèdent-ils à une protection ?

Chapitre 4. L'exploitation, une réalité non explicitée dans le dispositif de protection de l'enfance

- 4-1 Les pratiques des acteurs face à un mineur exploité
 - L'identification des mineurs victimes de traite ou d'exploitation
 - Les pratiques d'identification relevées
 - Les mineurs dont la qualité de victime n'a pas été reconnue
 - Le signalement des cas de présumés mineurs victimes de traite ou d'exploitation
- 4-2 Que faire face à un mineur exploité ?
 - Qui peut / doit alerter ?
 - Dans quelles situations peut-on/doit-on alerter ?
 - Les privations, mauvais traitements, sévices
 - Les crimes dont on peut prévenir ou limiter les effets

Les crimes ou délits contre l'intégrité corporelle de la personne / le péril qui peuvent être directement empêchés

Les crimes ou délits portés à la connaissance d'une autorité constituée, officier public ou fonctionnaire

Quels indices justifient de signaler une situation ?

Les indices physiques

Les indices perceptibles dans le comportement du mineur ou son discours

Les indices perceptibles dans les circonstances ou le déroulement de la rencontre/entretien

Les indices qui découlent du dossier judiciaire du mineur

En fonction de quels paramètres prendre la décision de signaler ?

Qui alerter ?

Le retour des professionnels sur leur pratique

Le cadre juridique

Comment alerter ?

4-3 Que répondent les acteurs de la protection de l'enfance ?

Corrélation entre procédure pénale et accès des mineurs victimes à une protection

Distinction du taux de réponse au regard des catégories d'acteurs

La réponse apportée par le Conseil départemental

L'accueil provisoire d'urgence

L'évaluation de la minorité

L'évaluation du risque d'exploitation

La décision de prise en charge administrative

La possible mise en cause de la responsabilité du Conseil départemental

La réponse apportée par l'autorité judiciaire

La réponse apportée par le parquet

La réponse apportée par le juge des enfants

Chapitre 5. L'insuffisante prise en considération par les professionnels des mécanismes d'emprise

5-1 Mise en place et effets de l'emprise

La mise en place de l'emprise

Le contexte favorisant la mise en place de la relation d'emprise

Les agissements instaurant la relation d'emprise

Les effets de l'emprise

5-2 Les conditions favorisant la déconstruction de l'emprise

La réactivation à distance de la relation d'emprise

L'information des parents au cours de la garde à vue

Les contacts en cours de détention

La nécessaire création d'un cadre protecteur

Chapitre 6. Le faible recours à la qualification de traite des êtres humains

6-1 Les considérations parasitant la qualification retenue

Les préjugés liés à l'origine géographique des victimes

- L'influence de la forme d'exploitation sur la qualification retenue
- 6-2 Le choix de ne qualifier que les faits d'exploitation
 - Les enjeux procéduraux de droit interne
 - Les conséquences de la qualification de traite sur les règles applicables en termes de coopération internationale
- 6-3 Un impact négatif sur les droits des mineurs victimes de traite

Partie 3 : Quelle protection pour les mineurs exploités ?

Chapitre 7. Un constat global d'échec de la protection

- 7-1 Les critères caractérisant l'échec de la protection
 - L'absence de réponse des institutions sollicitées
 - Le taux de fugues
 - Les mécanismes de répétition
 - Le découragement des professionnels
 - L'ampleur du travail éducatif nécessaire
 - L'absence de solutions éducatives
- 7-2 Le coût de l'absence d'« actions spécifiques » destinées aux mineurs victimes de traite
 - Le coût économique de l'absence de prise en considération de la spécificité de la situation des mineurs victimes de traite des êtres humains
 - Le coût engendré par un mineur exploité
 - Le coût engendré lorsque le mineur victime devient auteur
 - Les répercussions sociales des échecs de prise en charge des mineurs

Chapitre 8. La nécessaire prise en considération de la spécificité de la situation des victimes de traite

- 8-1 L'identification de la relation d'exploitation par la victime
- 8-2 La nécessaire mise à distance du mineur du groupe d'exploitation
 - La mise à distance dans le cadre des déplacements
 - La mise à distance lors des audiences
- 8-3 L'accès à un accompagnement éducatif contenant
 - La mise en place de conditions de vie psychologiquement sécurisantes
 - Les obstacles à l'accompagnement éducatif
 - L'anticipation du lieu de placement
 - Les conditions d'intégration du mineur en structure d'hébergement
 - La transmission et la stabilité du lien
 - L'instauration d'un cadre de vie précisément défini
 - L'instauration de relations affectives avec le jeune
- 8-4 L'insuffisante prise en considération de l'emprise dans les choix des lieux d'hébergement
 - Le premier hébergement
 - Hébergement à long terme

- Les placements à long terme en famille d'accueil
- Le placement en établissement sanitaire spécialisé : une solution de court terme
- Le maintien dans le milieu de vie habituel
- Le « dispositif national d'accueil des victimes de traite » inaccessible aux mineurs

Chapitre 9. Les différentes modalités d'un accompagnement spécifique

- 9-1 L'accès des mineurs victimes aux soins médicaux et psychologiques
 - La vulnérabilité physique et psychologique des mineurs victimes de traite
 - L'accès à l'assurance maladie
 - L'accès à des professionnels de santé et à un suivi médical
- 9-2 L'accès à la scolarisation et à la formation professionnelle
 - L'accès à la scolarisation
 - La scolarisation des mineurs allophones et/ou âgés de plus de 16 ans
 - La recherche d'activités éducatives comme alternative à la scolarisation
 - L'accès à la formation professionnelle
- 9-3 La représentation légale des mineurs exploités
 - Une représentation ponctuelle par l'administrateur ad hoc
 - Une représentation durable par un tuteur

Chapitre 10. La recherche d'une solution durable

- 10-1 Le retour du mineur étranger dans son pays d'origine
 - Le refoulement du mineur étranger en zone d'attente
 - Le retour conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant
- 10-2 Le passage à la majorité : obstacles et alternatives
 - La possibilité d'une prise en charge prolongée
 - L'obtention d'un titre de séjour à la majorité
 - Les personnes étrangères qui coopèrent avec les instances judiciaires
 - Les mineurs victimes n'ayant pas coopéré
 - L'asile

Conclusion

Bibliographie

Document 1 Comité de pilotage

Document 2 Liste des entretiens

Document 3 Trame des entretiens

Document 4 Liste des professionnels visés par le secret professionnel

Document 5 Article 225-4-1 du Code pénal

Abréviations